

Avis préliminaire du Symcrau sur le dossier du projet plan d'épandage des digestats issus du méthaniseur du site Istres Recyclage et Energies à Istres

Dossier AIOT SUEZ RV Istres n°0006406426
Société Suez RV France

Istres, le 28/07/2025

Contexte et principales caractéristiques du projet :

La DREAL a demandé au SYMCRAU dans un mail du 11/07/2025 un avis préliminaire sur la complétude et la régularité du dossier de plan d'épandage de digestats issus du projet de méthaniseur de biodéchets non dangereux du site d'Istres Recyclage et Energies à Istres, déposé par la société Suez RV France le 30/06/2025.

Le Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRAU) est un établissement public local qui veille à la bonne gestion de la masse d'eau FRDG104 « Cailloutis de la Crau » et à la conservation des sites Natura 2000 FR9301595 "Crau centrale-Crau sèche" (ZSC) et FR9310064 "Crau" (ZPS).

Sur les 2 874 ha du plan d'épandage présenté dans le dossier, 526 ha, soit 18% des surfaces, sont localisés dans la plaine de la Crau (236 ha sur Saint-Martin-de-Crau et 290 ha sur Eyguières).

Les caractéristiques intrinsèques de la nappe (sans couche imperméable protectrice de surface, faible profondeur, avec un fort pouvoir drainant et une relativement grande vitesse d'écoulement souterrain) la rendent particulièrement vulnérable aux infiltrations de pollutions depuis la surface. Cette vulnérabilité intrinsèque et l'absence de ressource en eau de substitution sur ce territoire lui ont valu d'être identifiée comme « ressource stratégique pour l'eau potable » dans le SDAGE RMC. Ainsi, 20% de sa surface est classée en « zone de sauvegarde pour l'eau potable ». Ces zones de sauvegarde ont été notifiées par le préfet en mai 2021 et intégrée au SDAGE 2022-2027.

Le plan d'épandage ne recoupe aucune zone de sauvegarde de la Crau ni périmètre de protection des captages AEP.

Les digestats seront issus de la méthanisation de déchets de fruits et légumes, de déchets alimentaires en emballages et de biodéchets ménagers. Ils représenteront une quantité estimée à 31 000 m³/an et 96 t/jour. Le plan d'épandage est soumis à enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE (rubrique n°2781 : Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale de moins de 100 t/jour). Le site Istres Recyclage et Energies où se trouvera le méthaniseur étant néanmoins soumis à autorisation (traitement et valorisation de déchets non dangereux), le dossier du plan d'épandage respecte donc les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux émissions et rejet par les ICPE soumises à autorisation.

Les digestats seront épandus sur les parcelles du plan d'épandage à raison d'un apport tous les deux ans sur une même parcelle. Le dimensionnement du plan d'épandage est basé sur une comparaison entre :

- les apports attendus par les digestats : 168 kg N pour 25 m³/ha, dont 60% d'azote disponible, soit 101 kg d'azote disponible apportés par ha ;
- et les besoins annuels des principales cultures recensées : entre 100 et 160 kg N /ha.

Sur la base d'une production annuelle de 31 000 m³/an (62 000 m³ en deux ans), il est nécessaire de disposer de 62 000 / 25 = 2 480 ha au minimum. Le plan d'épandage comprenant un total 2 874 ha, le pétitionnaire dispose d'une marge de sécurité de 16% par rapport à cette surface minimale pour écouler sa production de digestats.

En cas de dépassement de l'acceptabilité des parcelles, les quantités de produits en surplus seront compostés ou incinérés sur le site d'Istres.

Remarques et questions sur le dossier de plan d'épandage :

Le dossier du plan d'épandage appelle les remarques et questions suivantes, récapitulées ci-après, dans l'ordre et la numérotation des pièces réglementaire requises pour le dossier par l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 :

1° La présentation des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques :

- Les micropolluants représentent en particulier des paramètres clé vis-à-vis des risques de pollution des eaux souterraines, notamment les HAP, substances caractérisées par de très faibles limites de qualité environnementales. *Pour une appréciation plus complète des risques, il serait utile de fournir dans le dossier des teneurs caractéristiques en micropolluants (HAP, métaux...) de digestats issues de la bibliographie ou du retour d'expérience sur des unités comparables,*
- Le tableau 20, p. 59 présente les quantités de substances maximales (en g/m²) autorisés à être apportées sur les parcelles une longue durée de 10 ans selon l'annexe VIIa de l'arrêté du 2 février 1998. *Nous demandons d'intégrer également à ce tableau les teneurs limites réglementaires qui doivent être respectées à chaque instant par les digestats selon ce même arrêté : par exemple la teneur maximale réglementaire en benzo(a)pyrène est de 1,5 mg/kg MS,*

5° L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;

- Le dossier comporte un déficit notable en cartographies thématiques.

Nous demandons que soient intégrés au dossier sur les mêmes cartes une superposition du périmètre du plan d'épandage avec les périmètres suivants :

- *Zonages environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, ZSCE, etc.),*
- *Zones de sauvegarde de la nappe de la Crau,*
- *Périmètres de protection des captages AEP,*

Nous pouvons au besoin fournir au bureau d'études les couches SIG correspondantes sur la Crau. Pour nous permettre de préciser notre avis, il serait par ailleurs pertinent que le pétitionnaire nous transmette en retour la couche SIG des limites du plan d'épandage,

- *Nous demandons d'intégrer au dossier une analyse de la vulnérabilité de la nappe de la Crau comprenant l'estimation de la profondeur du niveau de la nappe au droit des parcelles concernées, les directions d'écoulement de la nappe en aval et présence de captages privés déclarés. A ce sujet, nous pouvons également fournir au bureau d'études les couches SIG nécessaires à cette analyse,*

8° La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle :

- Le taux de 60 % d'azote disponible constitue une hypothèse centrale du dimensionnement du plan d'épandage. *Nous demandons de justifier l'origine de ce taux de 60%, par exemple à partir des données disponibles sur les analyses de digestats comparables ;*
- Le tableau 19, p. 58 est l'autre élément essentiel pour le dimensionnement du plan d'épandage. *Est-ce que toutes les cultures identifiées dans le plan d'épandage figurent bien dans le tableau?*
- Les prairies irriguées gravitairement (comme en Crau) ne sont pas explicitement localisées ni analysées au regard de leur compatibilité avec les pratiques d'épandage. Nous rappelons que pour préserver la ressource en eau souterraine, les parcelles faisant l'objet d'une irrigation gravitaire (foin de Crau...) ne peuvent en aucun cas être intégrées à un plan d'épandage. En effet, les eaux d'irrigation gravitaires, en excès par rapport aux besoins des cultures, rejoignent la nappe rapidement et en grande quantité et sont susceptibles de véhiculer directement vers la nappe les substances solubles contenues dans les digestats.

10° La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus :

- Le pétitionnaire prévoit de se conformer (tableau 7, p.28) aux fréquences d'analyses de contrôle de la qualité des digestats préconisées dans l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues urbaines. *Nous recommandons que ce plan d'épandage respecte également la préconisation de cet arrêté de doubler les fréquences d'analyses lors de la première année du plan d'épandage, celle-ci pouvant s'avérer utile pour mieux ajuster le dispositif.*

Remarque : impacts du projet sur les enjeux liés aux sites Natura 2000 en Crau :

Au vu du délai court laissé au Symcrau pour cet avis préliminaire et des manques du dossier en matière de cartographies (cf. point 5° ci-dessus), nous ne sommes pas en mesure à ce stade pour donner un avis circonstancié sur les impacts du projet sur les enjeux liés aux habitats et espèces des sites Natura 2000 en Crau.

Remarque complémentaire : le document précise que (p 150) : « Le réseau de surveillance quantitative est géré par le BRGM, alors que le réseau de surveillance qualitatif est géré par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. ». Le SYMCRAU souhaite rappeler qu'il est également doté depuis 2012 d'un double réseau de suivi patrimonial quantitatif et qualitatif dense. De ce fait, le SYMCRAU en tant qu'accompagnateur des porteurs de projet peut fournir des données précises et nombreuses.